

Séance ordinaire du 15 octobre 2019

**Province de Québec
MRC de D'Autray
Municipalité de Saint-Didace**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Didace, tenue à 19 h 30, le 15 octobre 2019, en salle du sous-sol de l'école Germain-Caron située au 490, rue Principale, à Saint-Didace.

À laquelle sont présents les membres du conseil :
Monsieur Yves Germain, maire
Madame Julie Maurice, conseillère au siège #1
Madame Élisabeth Prud'homme, conseillère au siège #2
Madame Jocelyne Bouchard, conseillère au siège #3
Madame Jocelyne Calvé, conseillère au siège #4
Monsieur Jacques Martin, conseiller au siège #5
Monsieur Pierre Brunelle, conseiller au siège #6

Ouverture de la séance

Le quorum étant atteint, le président de l'assemblée, monsieur Yves Germain déclare la séance ouverte en présence de Diane Desjardins qui agit à titre de secrétaire de la séance.

2019-10-210 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**
4. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 4.1 **Nomination des membres non élus aux divers comités**
 - 4.2 **Adoption du règlement 343-2019- annulation des règlements Urb-pat-001 et Loi-ccl-001**
 - 4.3 **Ajustement salarial au poste de dg par intérim**
 - 4.4 **Poste à plein temps au Travaux publics**
5. **FINANCES**
 - 5.1 **Rapport des activités financières**
 - 5.2 **Adoption des comptes**
 - 5.3 **Adoption du règlement 342-2019 Création d'un fonds de roulement**
 - 5.4 **Affectation à la réserve du Barrage du Lac Rouge**
6. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 6.1 **Contrat avec CAUCA (CU 9-1-1) 5 ans**
 - 6.2 **Convention incendie avec CAUCA 5 ans**
7. **TRANSPORT ET VOIRIE**
 - 7.1 **Location d'un tracteur/souffleur/chargeur**
 - 7.2 **Circulation de véhicules tout-terrain en hiver**
 - 7.3 **Demande d'installation d'un clignotant sur la route 348 et réduction de vitesse (50 km)**
 - 7.4 **Projet de garage : mandat à l'architecte**
8. **HYGIÈNE ET ENVIRONNEMENT**
 - 8.1 **Octroi du contrat de collecte et transport des matières recyclables (3 ans)**

Séance ordinaire du 15 octobre 2019

- 8.2 Délégation de compétence pour gestion des fosses septiques à a MRC de d'Autray
- 8.3 Avis de motion du règlement 344-2019
- 8.4 Projet de règlement 344-2019 régissant le lac Maskinongé...
- 8.5 Achat d'équipement informatique pour la gestion du lac Maskinongé
- 9. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE
- 10. AMÉNAGEMENT ET URBANISME
 - 10.1 Dépôt du rapport sur l'émission des permis du mois d'août 2019
 - 10.2 2ème projet de règlement 341-2019 - implantation résidentielle en zone de villégiature et notion de voie de circulation
- 11. LOISIRS
 - 11.1 Demande de subvention (parcs)
 - 11.2 Demande de subvention PAC rural (projets Théâtre et Jardin)
 - 11.3 Gouttières au chalet des loisirs et mairie
- 12. VARIA
- 13. COMMUNICATION DU CONSEIL
- 14. PÉRIODE DE QUESTIONS
- 15. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Adopté à l'unanimité

2019-10-211 Adoption du procès-verbal

Il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Martin, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 septembre 2019 soit adopté tel que présenté.

Adopté à l'unanimité

2019-10-212 Nomination des membres non élus aux divers comités

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler les mandats des membres non élus aux différents comités de la Municipalité;

Il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu que les personnes non élues suivantes soient nommées aux comités ci-dessous énumérés, pour des mandats de deux ans, tenant compte que le maire et la directrice générale sont membres d'office de tous les comités sans droit de vote et que le fonctionnaire responsable du service est membre non votant du ou des comités relevant de son Service:

COMITÉS

Comité consultatif d'urbanisme : Mme Raymonde Ally-Grégoire
M. Pierre Beaulieu;
M. Tom Berryman

Loisirs : M. Dany Bouchard
Mme Élyse Pellerin (Loisirs St-Didace)
Mme Sylviane Paquette (Club de pétanque)
M. Gilles Rondeau

Séance ordinaire du 15 octobre 2019

Parascolaire : Mme Julie Beaulieu
Mme Martine Saulnier
Mme Brigitte Dionne
Guy Desjarlais (Club optimiste de Saint-Didace)
Édith Lefrançois (Équipe école)

Aménagement du parc : M. Pierre Beaulieu (Loisirs St-Didace)
Mme Sylviane Paquette (Club de pétanque)
M. Gilles Brassard (Club des aînés municipal)

Comité du journal : Mme Raymonde Ally
Mme Francine Coutu
M. Normand Grégoire
M. Martin Larrivée

Adopté à l'unanimité

2019-10-213 Adoption du règlement 343-2019

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 343-2019;

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement a été mis à la disposition du public au bureau de la Municipalité dans les deux jours suivant la séance du 9 septembre 2019;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par madame la conseillère Jocelyne Bouchard lors de la séance du 9 septembre 2019;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu que le règlement 343-2019 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

RÈGLEMENT NUMÉRO 343-2019

**ABROGEANT LES RÈGLEMENTS REFONDUS URB-PAT-001 ET
LOI-CCL-001**

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Didace souhaite modifier la composition de ses comités et délégations;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 9 septembre 2019;

ATTENDU que le projet de règlement 343-2019 a été déposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard lors de la séance tenue le 9 septembre 2019;

EN CONSÉQUENCE,

Séance ordinaire du 15 octobre 2019

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et unanimement résolu :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le règlement refondu Urb-pat-001 aussi connu sous le numéro 282- 2013- 01 est abrogé.

ARTICLE 2

Le règlement refondu Loi-ccl-001 aussi connu sous le numéro 032- 1984- 01 est abrogé.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain
Maire

Diane Desjardins
Directrice générale par intérim

Adopté à l'unanimité

2019-10-214 Ajustement salarial au poste de dg par intérim

Il est proposé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu d'allouer un ajustement de salaire à la directrice générale par intérim, en majorant le taux horaire de 3,50 \$, le tout rétroactif au 26 juin 2019.

Adopté à l'unanimité

2019-10-215 Poste à plein temps aux Travaux publics

Considérant que ce conseil souhaite développer des compétences à l'interne pour effectuer la plupart des tâches récurrentes aux Travaux publics;

Considérant la recommandation du Comité des Travaux publics et du Comité des ressources humaines de confier, dans un projet pilote, un mandat élargi à Michaël Contant pour la saison hivernale;

Considérant que les tâches effectuées à l'externe tels que la conciergerie, le déneigement des stationnements, des entrées, de la patinoire pourront générer des économies budgétaires pouvant financer le salaire des heures hivernales de l'employé;

Considérant que le conseil souhaite la mise en fonction de ce projet pilote pour l'hiver 2019-2020, avec réévaluation à la fin de la saison hivernale;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu de prolonger la période

Séance ordinaire du 15 octobre 2019

de travail de M. Michaël Contant pour la saison hivernale 2019-2020, sans mise à pied.

Adopté à l'unanimité

Dépôt du rapport des activités financières

La secrétaire de l'assemblée fait le dépôt au conseil du rapport sur les activités financières du mois de septembre 2019.

2019-10-216 Adoption des comptes

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu que la liste des factures courantes, au 7 octobre 2019, totalisant 14 727,80 \$, soit approuvée et que le maire et la secrétaire-trésorière soient autorisés à en effectuer les paiements. De plus, le conseil accepte le rapport des sommes déjà déboursées en chèques et prélèvements bancaires, du 1^{er} au 30 septembre 2019 totalisant 75 590,55 \$ et des salaires totalisant 18 485,80\$.

Adopté à l'unanimité

2019-10-217 Adoption du règlement 342-2019 Création d'un fonds de roulement

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 342-2019;

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement sera mis à la disposition du public au bureau de la Municipalité dans les deux jours suivant la séance;

CONSIDÉRANT qu'un projet du règlement 342-2019 a été déposé par madame la conseillère Julie Maurice à la séance tenue le 9 septembre 2019;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par madame la conseillère Julie Maurice lors de la séance du 9 septembre 2019;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme et résolu que le règlement 342-2019 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

RÈGLEMENT NUMÉRO 342-2019

CRÉATION D'UN FONDS DE ROULEMENT

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 1094 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Didace peut constituer un fonds de roulement ;

CONSIDÉRANT QUE le budget de la Municipalité de Saint-Didace, pour l'année 2019, s'élève à 1 720 738 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 344 148 \$, soit 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la Municipalité;

Séance ordinaire du 15 octobre 2019

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné par madame la conseillère Julie Maurice , lors de la séance tenue le 9 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT QU' un projet du présent règlement a été présenté par madame la conseillère Julie Maurice lors de la séance tenue le 9 septembre 2019;

EN CONSÉQUENCE ,

Il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme et résolu que le règlement numéro 342-2019 intitulé « Création d'un fonds de roulement » soit adopté, et il est par le présent règlement décrété ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1

La Municipalité de Saint-Didace est autorisée à créer un fonds spécial désigné sous le nom de FONDS DE ROULEMENT d'un montant de cent mille dollars (100 000 \$) afin de mettre à sa disposition les deniers dont elle a besoin pour son administration en vertu de l'article 1094 du Code Municipal.

ARTICLE 2

La Municipalité de Saint-Didace est autorisée à approprier, pour les fins du présent règlement, une somme de 100 000 \$ provenant du surplus non affecté du fonds général.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Yves Germain
Maire

Diane Desjardins
Directrice générale par intérim

Adopté à l'unanimité

2019-10-218 Affectation à la réserve du Barrage du Lac Rouge

CONSIDÉRANT que les revenus provenant de la taxation 2018 pour le projet de réfection du barrage du lac Rouge ont été versés à l'excédent de fonctionnement non affecté à la fin de 2018;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en réserve les sommes perçues au projet de barrage;

Il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu d'autoriser le transfert de surplus libre « excédent de fonctionnement non affecté 59 110 00 000) » au montant de 15 368,34 \$ à « excédent de fonctionnement affecté (59 130 00 000) ».

Adopté à l'unanimité

2019-10-219 Contrat avec CAUCA (CU 9-1-1) 5 ans

Il est proposé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu d'autoriser le maire M. Yves Germain et la directrice générale, Madame Chantale Dufort à signer, pour et au nom de la municipalité de Saint-Didace, un contrat de service de réponse aux appels d'urgence 9-1-1 avec la Centrale des appels d'urgence Chaudière-Appalaches (CAUCA), pour une durée de cinq (5) ans, tel que proposé.

Adopté à l'unanimité

2019-10-220 Convention incendie avec CAUCA 5 ans

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu d'autoriser le maire M. Yves Germain et la directrice générale, Madame Chantale Dufort à signer, pour et au nom de la municipalité de Saint-Didace, une convention de service de réception, traitement et répartition des appels d'urgence incendie avec la Centrale des appels d'urgence Chaudière-Appalaches (CAUCA), pour une durée de cinq (5) ans, tel que proposé.

Adopté à l'unanimité

2019-10-221 Location d'un tracteur/souffleur/chargeur

Considérant que ce conseil souhaite mettre à profit son personnel pour effectuer des tâches de déneigement des stationnements, patinoire et autres espaces publics;

Considérant que, par prudence, ce conseil souhaite louer l'équipement requis pour permettre une évaluation du rendement de la machinerie et du personnel pour ce premier hiver, avant de considérer l'achat d'un tel équipement;

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu d'autoriser la location d'un tracteur Kubota model L6060 année 2019, d'un chargeur avec un godet de 72 pouces, d'un souffleur arrière Pronovost P720-80, pour un montant de 12 000 \$ pour la période du 1^{er} novembre 2019 au 1^{er} avril 2020, le tout tel que la proposition du concessionnaire Les Entreprises A. Laporte, datée du 19 septembre 2019. La directrice générale est autorisée à signer le contrat de location pour et au nom de la Municipalité.

Adopté à l'unanimité

2019-10-222 Demande Club Quad Les Randonneurs (VTT)

CONSIDÉRANT la demande du Club Quad Les Randonneurs en date du 6 septembre 2019;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin, et résolu

Séance ordinaire du 15 octobre 2019

QUE le conseil municipal de Saint-Didace accorde un droit de passage sur les chemins publics suivant pour la saison hivernale du 15 novembre 2019 au 31 mars 2020 :

- Sur le chemin de Lanaudière entre la limite de la municipalité de St-Barthelemy (9ième rang York) et l'intersection de la rue du Pont sur une distance d'environ 6,9 km
- Sur la rue du Pont de l'intersection chemin de Lanaudière à l'intersection route 348 sur une distance d'environ 0,3 km
- Sur la route 348 de l'intersection rue du Pont à l'intersection de la route 349 sur une distance d'environ 0,15 km
- Sur la route 349 de l'intersection de la route 348 à l'entrée du sentier dans secteur boisé (un peu avant le cimetière) sur une distance d'environ 0,45 km
- Sur la route 349 de la sortie du secteur boisé (un peu avant le numéro civique 680) jusqu'à l'intersection de chemin du Lac Lewis sur une distance d'environ 2,7 km
- Sur le chemin du Lac Lewis jusqu'à l'entrée du sentier en secteur boisé sur une distance d'environ 0,7 km
- Sur le chemin du Bois Blanc de l'intersection avec le chemin de Lanaudière jusqu'à la limite de la municipalité de St-Édouard sur une distance d'environ 1,8 km

QUE le conseil municipal de Saint-Didace exige le respect des conditions suivantes :

- Ne pas utiliser le Parc du Barrage comme stationnement pour les véhicules et les remorques;
- Une signalisation adéquate limitant la vitesse à 30km/h sur tous les chemins publics;
- La présence régulière de la patrouille d'agent de sentier pour le respect de la vitesse et de la sécurité des lieux autorisés par le droit de passage.

Adoptée à l'unanimité

2019-10-223 Demande d'installation d'un clignotant sur la route 348 et réduction de vitesse à 50 km

Considérant que la route 348, sous la juridiction du Ministère des Transports (MTQ), autorise une vitesse de circulation de 70 km/heure, sur le tronçon situé entre la rue du Pont et la route 349;

Considérant que la rue du Pont sert de voie d'accès privilégiée au cœur du village ;

Considérant que des commerces ont front sur cette portion de la route 348, dont une station-service et un dépanneur;

Considérant que cette section de route mène les enfants, de l'école au parc municipal, par la route 349;

Considérant que les routes 348 et 349 desservent une clientèle touristique et de villégiature;

Séance ordinaire du 15 octobre 2019

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu de demander au ministère des Transports

- D'abaisser la vitesse de ce segment de la route 348 entre la rue du Pont et la route 349, pour la ramener à 50 km/heure;
- D'installer un clignotant à l'intersection de la rue du Pont et de la route 348 et à l'intersection de la route 348 et la route 349.

Adopté à l'unanimité

2019-10-224 Projet de garage : mandat à l'architecte

Il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu de donner un mandat d'étude d'avant-projet pour la construction d'un garage sur le terrain municipal, rue du Pont, à l'architecte Richard L. Gravel, le tout tel que proposé dans son courriel du 9 octobre 2019, représentant une dépense de 4 000 \$ taxes en sus.

Adopté à l'unanimité

2019-10-225 Octroi du contrat de collecte et transport des matières recyclables (3 ans)

Considérant que suite à l'appel d'offres effectué par la MRC de d'Autray, pour la collecte et le transport des matières résiduelles, la soumission la plus basse pour Saint-Didace est présentée par l'entreprise EBI Environnement inc., au prix de 69 513,84 pour trois ans, taxes incluses;

Il est proposé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu d'octroyer le contrat de cueillette et transport des matières recyclables d'une durée de trois (3) ans au plus bas soumissionnaire conforme soit à EBI Environnement inc., au prix total de 69 513,84 \$ taxes incluses.

Adopté à l'unanimité

2019-10-226 Délégation de gestion des fosses septiques à la MRC de d'Autray

Considérant le programme de gestion des fosses septiques de la MRC de d'Autray procédant par la mesure des boues pour déterminer la pertinence d'une vidange de la fosse;

Il est proposé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu de déléguer la compétence de la Municipalité de Saint-Didace, pour la gestion des fosses septiques, à la MRC de d'Autray.

Adopté à l'unanimité

2019-10-227 Avis de motion du règlement 344-2019

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Pierre Brunelle qu'à une prochaine séance ou à une séance subséquente, le règlement 344-2019 ayant pour objet la refonte des dispositions régissant l'accès au lac Maskinongé et ses tributaires et visant à prévenir l'infestation d'espèces exotiques envahissantes sera proposé pour adoption.

2019-10-228 Projet de règlement 344-2019 régissant l'accès au lac Maskinongé...

Séance ordinaire du 15 octobre 2019

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 344-2019;

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement sera mis à la disposition du public au bureau de la Municipalité dans les deux jours suivant la séance;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller Pierre Brunelle dépose le projet de règlement 344-2019 suivant :

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 344-2019

RÉGISSANT L'ACCÈS AU LAC MASKINONGÉ ET SES TRIBUTAIRES ET VISANT À PRÉVENIR L'INFESTATION D'ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la municipalité de Saint-Didace de procéder à la refonte du règlement 299 et de ses amendements ainsi que du règlement 308-2017-02 régissant l'accès au Lac Maskinongé et ses tributaires et visant à prévenir l'infestation d'espèces exotiques envahissantes;

ATTENDU les pouvoirs conférés aux municipalités par la *Loi sur les compétences municipales* en matière d'environnement;

ATTENDU que les lacs et cours d'eau représentent une richesse collective à protéger;

ATTENDU que les apports et la libération d'éléments nutritifs, dont le phosphore et l'azote, constituent une des causes de dégradation de la qualité de l'eau et de prolifération des plantes aquatiques et des algues;

ATTENDU que les activités nautiques doivent être pratiquées, tout en ne causant pas une dégradation de la qualité de l'eau et la prolifération des plantes aquatiques et des algues;

ATTENDU que les embarcations motorisées produisent des vagues qui peuvent être destructives pour les rives sensibles;

ATTENDU que le conseil de la municipalité Saint-Didace est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la municipalité et de ses contribuables de prendre toutes les mesures possibles afin de contribuer à la préservation de la qualité du lac Maskinongé;

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter des règles et documents communs à toutes les municipalités riveraines du lac Maskinongé;

ATTENDU que le présent règlement remplace toute réglementation municipale antérieure régissant l'accès au Lac Maskinongé et ses tributaires et visant à prévenir l'infestation d'espèces exotiques envahissantes, mais que le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution;

ATTENDU qu'un avis de motion et le dépôt du présent règlement a été donné conformément au Code municipal;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par appuyé par et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté et qu'il décrète ce qui suit:

SECTION 1 INTERPRÉTATION

Article 1.1 :PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 1.2 :OBJECTIFS

Le présent règlement a pour but d'encadrer l'accès des embarcations motorisées au lac Maskinongé et ses tributaires afin de prévenir l'envahissement des plans d'eau par des espèces exotiques, d'assurer la sécurité publique et le maintien de la qualité des eaux et d'assurer l'utilisation sécuritaire des plans d'eau.

Article 1.3 : DÉFINITION DES TERMES

Accès privé: Tout infrastructure, ouvrage et/ou utilisation du sol sur un terrain de propriété privée et/ou communautaire servant à des fins d'accès, de desserte et/ou de descente d'embarcations motorisées que ce soit pour leur mise à l'eau ou leur sortie de l'eau.

Accès public : Toute infrastructure, ouvrage et/ou utilisation du sol sur un terrain de propriété municipale servant à des fins d'accès, de desserte et/ou de descente d'embarcations motorisées que ce soit pour leur mise à l'eau ou leur sortie de l'eau.

Bateau de type "wakeboat": toute embarcation lestée pour la pratique du wakeboard ou du wakesurf munie d'un système de ballast (réservoirs d'eau et installation de pompe) servant à augmenter son poids.

Domicile : le domicile d'une personne, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu de son principal établissement.

Droit d'accès : certificat d'accès et vignette émis en vertu du présent règlement et valide pour l'année.

Embarcation motorisée: Tout appareil, ouvrage et construction flottables munis d'un moteur de dix (10) forces et plus, destinés à un déplacement sur l'eau à l'exception des hydravions et des embarcations propulsées par un moteur électrique d'au plus 55/AP (55 lbs de poussée).

Embarcation utilitaire: Toute embarcation motorisée d'utilité publique dont le seul but est d'effectuer des travaux à partir de la surface de l'eau ou de transporter du matériel via la surface de l'eau et dont la présence sur l'un des lacs ne dépasse pas trois (3) jours consécutifs à chaque occasion. Est également incluse dans cette catégorie, toute embarcation motorisée pour la surveillance par une autorité compétente, telle que la Sûreté du Québec ou la Garde côtière canadienne ou toute embarcation motorisée pour effectuer des travaux de recherche dans le cadre d'études environnementales ou encore par un organisme public ou parapublic de protection de l'environnement reconnu par la municipalité.

Espèce exotique envahissante: Organisme croissant hors de son aire de distribution naturelle et pouvant devenir envahissant.

Le lac Maskinongé et ses tributaires: Le lac Maskinongé et toute surface navigable accessible à partir du lac Maskinongé, sur la rivière Maskinongé, sur la rivière Mastigouche, sur la rivière Matambin et tout autre tributaire contenu sur le territoire des municipalités de Saint-Gabriel-de-Brandon, de Ville Saint-Gabriel, de Mandeville et de Saint-Didace.

Ligne de rive : au sens du présent règlement, la ligne de rive constitue la ligne de contact entre l'eau et la terre lorsque le lac Maskinongé ou ses tributaires atteignent un niveau normal pour la période estivale. Pour le lac Maskinongé, on estime à 143,6 mètres la cote d'élévation correspondant au niveau normal pour la période estivale. (ajout du 483)

Logement : Unité de logement d'habitation inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité et possédant un numéro civique légalement attribué. (ajout du 513)

Municipalités participantes: La municipalité de Ville Saint-Gabriel, la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon, la municipalité de Mandeville ou la municipalité de Saint-Didace.

Personne: Personne physique ou morale.

Personne désignée à l'application du règlement: Tout agent de la paix, ainsi que tout préposé et officier municipal désigné par la municipalité. (cd : ajout de fonctionnaire désigné?)

Propriété riveraine: Immeuble riverain au lac Maskinongé et ses tributaires, pourvu que le terrain fasse partie du territoire d'une municipalité participante.

Titulaire d'un certificat d'usager : La personne au nom de qui un certificat d'usager a été émis conformément au présent règlement.

Résident (utilisateur): Toute personne qui sur le territoire d'une municipalité concernée, satisfait à l'une des conditions suivantes:

- Est propriétaire d'un bâtiment d'habitation ou de commerce;
- Est locataire d'un logement et détient un bail de location annuel émanant d'un organisme reconnu;
- Est domicilié et détient une preuve de résidence à l'année;
- Est locataire pour une période d'un an et plus d'un établissement d'hébergement reconnu par les *municipalités participantes* et détient une preuve de location pour la période couverte, sous forme de bail ou d'un contrat lié à une facturation officielle. Pour être reconnu par les *municipalités participantes*, l'établissement d'hébergement doit être enregistré auprès d'un organisme de classification gouvernemental. (modification du 523)

Utilisateur d'embarcation: Toute personne ayant la garde et le contrôle d'une embarcation.

Vague érosive : Vague artificielle causée par une embarcation motorisée dont la portée d'onde est susceptible, soit de détériorer les rives d'un lac ou cours d'eau, soit de perturber les ouvrages et équipements qui y sont rattachés tels que les quais et leurs amarrages. (ajout du 483)

Vignette: Étiquettes autocollantes permettant l'identification des embarcations autorisées à l'accès au lac Maskinongé, émises par la municipalité de Ville Saint-Gabriel, la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon, la municipalité de Mandeville ou la municipalité de Saint-Didace, si les règles édictées dans les règlements en vertu desquels le certificat d'usager est émis sont identiques à celles édictées au présent règlement.

Visiteur (utilisateur): Toute personne qui ne satisfait pas à l'une des conditions d'un utilisateur résident.

Article 1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur le territoire respectif de chacune des municipalités concernées au lac Maskinongé et ses tributaires, tel que défini à l'article 1.3 ainsi qu'à chacune des propriétés riveraines bordant ledit lac et lesdits tributaires.

SECTION 2

ACCÈS AUX LACS

Article 2.1 CONTRÔLE DES ACCÈS

Hors d'un accès public, sont prohibés sur tout terrain attenant à la rive du lac Maskinongé et ses tributaires, toute utilisation du sol à des fins d'accès, de desserte et/ou de descente d'embarcations motorisées que ce soit pour la mise à l'eau ou leur sortie de l'eau.

Article 2.2 EXCEPTIONS AU CONTRÔLE DES ACCÈS

L'interdiction d'utiliser le sol à des fins d'accès, de desserte et/ou de descente d'embarcations motorisées que ce soit pour la mise à l'eau ou leur sortie de l'eau ne s'applique pas, malgré l'énoncé de l'article 2.1, aux situations d'exceptions suivantes:

- a) Pour un propriétaire riverain qui utilise sa propriété riveraine pour sa propre embarcation motorisée à la condition expresse que l'embarcation qui a transité d'un autre plan d'eau ait préalablement fait l'objet d'un lavage tel que décrit à la section 4 du présent règlement;
- b) Pour un propriétaire de droit de passage ou d'un accès notarié sur une propriété riveraine, qui se prévaut de son titre de propriété pour sa propre embarcation motorisée, aux conditions suivantes:
 - i. Que le droit de passage ou d'accès indique clairement le droit de mettre une embarcation motorisée à l'eau;
 - ii. Que l'embarcation qui a transité d'un autre plan d'eau ait préalablement fait l'objet d'un lavage tel que décrit à la section 4 du présent règlement;
 - iii. Satisfaire aux conditions d'utilisateur résident, tel que défini à l'article 1.3.
- c) Pour les accès inscrits en annexe A, aux conditions suivantes:
 - i. Offrir en tout temps une infrastructure adéquate et sécuritaire;
 - ii. Prendre les mesures nécessaires afin que toute personne utilisant les équipements et infrastructures dudit établissement pour la mise à l'eau de leur embarcation soit munie d'un droit d'accès valide;
 - iii. Assurer la protection contre la contamination par des espèces étrangères en offrant des ressources et des équipements

permettant la mise en place de mesures de contrôle et de vérification au moins aussi contraignantes que celles mises en place par les municipalités concernées disposant d'accès public.

- d) Pour toute intervention d'urgence effectuée par une autorité compétente.

Article 2.3 CONTRÔLE DES ACCÈS PRIVÉS

Tout accès privé au lac Maskinongé et ses tributaires, doit être muni d'une chaîne ou d'une barrière cadenassée en permanence ou encore d'un obstacle permanent, afin d'empêcher la mise à l'eau d'une embarcation motorisée autre qu'une embarcation motorisée prévue à l'article 2.2.

SECTION 3

DROIT D'ACCÈS

Article 3.1 DROIT D'ACCÈS OBLIGATOIRE

Il est strictement interdit à quiconque d'utiliser ou de permettre que soit utilisé un accès public ou privé pour la desserte et/ou de descente d'une embarcation motorisée sans que cette embarcation soit munie d'un droit d'accès conformément au présent règlement.

Il est strictement interdit à quiconque d'accoster, d'amarrer ou d'ancrer une embarcation motorisée sans que cette embarcation soit munie d'un droit d'accès conformément au présent règlement.

Article 3.2 EXCEPTIONS À L'OBLIGATION D'UN DROIT D'ACCÈS

Malgré l'obligation d'obtenir un droit d'accès énoncée à l'article 3.1, cette obligation ne s'applique pas aux situations d'exceptions suivantes :

- a) Pour toute intervention d'urgence effectuée par une autorité compétente;
- b) Pour l'utilisation d'une embarcation utilitaire;
- c) Le conseil municipal de chacune des municipalités participantes pourra exceptionnellement autoriser, par résolution, l'accès aux débarcadères municipaux par une ou des embarcations motorisées, utilisées dans le cadre d'activités nautiques spéciales, à la condition expresse que les embarcations aient été préalablement lavées et qu'elles soient sans eaux résiduelles.

Article 3.3 CONDITIONS D'ÉMISSION DES DROITS D'ACCÈS AU LAC

Toute personne doit:

- a) Lorsque requis, fournir une preuve de son statut d'utilisateur résident d'une municipalité concernée;
- b) Montrer une pièce d'identité afin de confirmer l'identité de la personne;
- c) Fournir l'ensemble des informations requises telles que contenues dans le *formulaire d'enregistrement pour embarcation à moteur* tel qu'identifié en annexe B ou sur tout autre support selon les mêmes

Séance ordinaire du 15 octobre 2019

termes et modalités que celles contenues dans ledit formulaire d'enregistrement;

- d) Le propriétaire de l'embarcation doit fournir son PERMIS D'EMBARCATION DE PLAISANCE (12 L 3456) émis par Transport Canada;
- e) Acquitter le tarif décrété à l'annexe C du présent règlement;

Tout manquement à une de ces conditions d'émission viendra compromettre l'émission du permis d'accès au lac. Toute fausse déclaration dans la demande de droit d'accès entraîne la révocation automatique du permis d'accès au lac, pour un délai de soixante (60) jours de la date à laquelle la fausse déclaration a été constatée par la municipalité.

Article 3.4 TARIFICATION

Les sommes à payer pour l'obtention d'un droit d'accès au lac sont prévues à l'annexe C du présent règlement.

Ces sommes amassées serviront exclusivement à la gestion du lac Maskinongé et incluent notamment les frais pour la patrouille nautique, les équipements de signalisation sur les lacs et les restrictions contenues dans le règlement fédéral sur la conduite des bateaux et qui concerne les lacs, la publicité, les affiches et les pancartes, la gestion des débarcadères et la promotion des règlements servant à accroître la sensibilisation envers l'environnement et la sécurité dans la pratique des sports et activités nautiques.

Article 3.5 VIGNETTE

La vignette émise en guise de droit d'accès conformément au présent règlement est applicable à un seul bateau. Elle est non transférable et non remboursable.

Une vignette saisonnière perdue ou abimée peut être remplacée. La demande doit être adressée au Service à la navigation. Des frais de prévus à l'annexe C sont applicable.

Les vignettes demeurent la propriété des municipalités participantes.

Article 3.6 AFFICHAGE DE LA VIGNETTE

Pour être valide, la vignette doit être affichée de façon à être vue en tout temps du côté babord de l'embarcation, soit du côté avant-gauche, lorsque vu vers la section frontale de l'embarcation.

Article 3.7 DÉLAI DE VALIDITÉ

Un droit d'accès expire le trente-et-un (31) décembre de l'année au cours de laquelle le droit a été émis. Le droit d'accès journalier est valide jusqu'à minuit de la journée de son émission.

SECTION 4

PROTECTION CONTRE LA CONTAMINATION PAR DES ESPÈCES ÉTRANGÈRES

Article 4.1 LAVAGE

Tout utilisateur d'une embarcation motorisé doit s'assurer de la propreté et de la vidange des réservoirs de son embarcation, avant l'accès à l'eau du lac Maskinongé, de manière à ce que rien ne puisse nuire à la qualité de l'eau du lac

Article 4.2 MÉTHODE DE LAVAGE DES EMBARCATIONS MOTORISÉES

Le lavage des embarcations doit être réalisé en effectuant les étapes suivantes :

- a) Inspection visuelle : Consiste à faire le tour des équipements reliés à l'embarcation soit : la coque du bateau, sa remorque, le moteur ainsi que tout autre équipement qui entrera en contact avec l'eau. Lors de l'inspection, on recherchera la présence d'organisme animal ou végétal pouvant être accroché aux équipements ou à l'embarcation;
- b) Nettoyage manuel des équipements : Consiste à retirer manuellement les organismes indésirables identifiés à la première étape puis d'en disposer dans la poubelle à déchets destinés à l'enfouissement (et non le compost ou le recyclage);
- c) Vidange des réservoirs : Consiste à vider tout type de contenant d'eau (ballasts, réservoirs d'eau, viviers, contenants à appâts, etc.) dans un site éloigné d'au moins trente (30) mètres d'un lac ou d'un cours d'eau où l'eau résiduelle pourra s'infiltrer dans le sol; (modification du 483)
- d) Lavage à haute pression : Consiste à laver l'embarcation et ses équipements à l'aide d'un jet d'eau à haute pression dans le but de déloger les organismes les plus résistants. L'eau résiduelle doit être dirigée au même endroit que les eaux de vidange des réservoirs.

Article 4.3 INSPECTION VISUELLE

Toute embarcation peut faire l'objet d'une inspection visuelle par un préposé à l'application du présent règlement avant la mise à l'eau. Cette inspection visuelle a pour objet de vérifier que chacune des étapes de la méthode de lavage des embarcations a été respectée:

- a) Que l'ensemble des réservoirs ou contenants d'eau a été vidangé;
- b) Que l'embarcation ne possède aucune trace d'herbe, de plante, de racine ou de résidu d'huile ou de matières quelconques pouvant nuire à la qualité de l'eau des lacs et qui serait apparente sur ou dans l'embarcation, son moteur, son vivier et/ou sur la remorque.

Article 4.4 CONDITION D'ACCÈS LIÉ AU LAVAGE DES EMBARCATIONS

Suite à l'inspection visuelle:

- a) Dans le cas où, à la suite d'une inspection visuelle, le préposé à l'application du présent règlement constate que rien ne peut nuire à la qualité de l'eau du lac, celui-ci vérifie que l'utilisateur de l'embarcation possède son droit d'accès et autorise la descente.
- b) Dans le cas où l'embarcation n'est pas propre ou qu'elle ne possède pas de droit d'accès valide, le préposé à l'application du présent règlement doit refuser l'accès au plan d'eau et exiger que l'embarcation

fasse l'objet d'un lavage et, le cas échéant, que l'utilisateur obtienne la vignette requise.

SECTION 5

INFRACTION

Article 5.1 VIDANGE

Le fait, pour quiconque de vidanger les eaux de toilette, dans le lac Maskinongé et ses tributaires constitue une infraction et est strictement prohibé.

Article 5.2 ACCÈS DÉROGATOIRE

Le fait, pour tout utilisateur d'embarcation, de mettre à l'eau une embarcation motorisée sur le lac Maskinongé et ses tributaires en ne respectant pas en tout point l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue une infraction et est prohibé.

Article 5.3 AFFICHAGE OBLIGATOIRE DE LA VIGNETTE

Le fait, pour tout utilisateur d'une embarcation motorisée se trouvant sur le lac Maskinongé et ses tributaires, de ne pas afficher un droit d'accès tel que décrit à la section 3 du présent règlement, constitue une infraction et est prohibé.

Article 5.4 OBLIGATION RELATIVE AUX DROITS D'ACCÈS

Le fait, pour tout utilisateur d'une embarcation motorisée, de ne pas présenter son permis d'accès lorsque requis par un préposé à l'application du présent règlement constitue une infraction et est prohibé.

Article 5.5 FAUSSE DÉCLARATION

Le fait, pour tout utilisateur d'une embarcation motorisée, d'effectuer une fausse déclaration dans la demande de droit d'accès constitue une infraction et est prohibé.

Article 5.6 OBLIGATION RELATIVE À L'INSPECTION DE L'EMBARCATION

Le fait, pour tout utilisateur d'une embarcation motorisée, de nuire ou d'empêcher un préposé à l'application du présent règlement de procéder à l'inspection de l'embarcation constitue une infraction et est prohibé.

Article 5.7 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE RIVERAIN

Le fait pour tout propriétaire riverain d'autoriser la mise à l'eau d'une embarcation motorisée dans le lac Maskinongé et ses tributaires, sachant que cette embarcation n'est pas pourvue d'un droit d'accès valide dont l'utilisateur de l'embarcation doit être pourvu, constitue une infraction et est prohibée.

Article 5.8 VAGUE SURDIMENSIONNÉE/Protection des rives contre les vagues érosives

Le fait, pour tout utilisateur d'une embarcation motorisée de produire, par une conduite inappropriée de son embarcation, une vague surdimensionnée à moins de 150 mètres des berges du lac Maskinongé et de ses tributaires et, par conséquent, sur toute partie desdits tributaires.

Article 5.9 INFRACTION GÉNÉRALE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

SECTION 6

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

Article 6.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

La municipalité peut nommer par résolution toute personne qu'elle désire pour appliquer les dispositions du présent règlement. La municipalité ou toute municipalité participante peut aussi conclure une entente particulière avec toute personne pour qu'elle applique ce règlement, effectue la délivrance des immatriculations et en perçoive le coût au nom de la municipalité.

Article 6.2 INSPECTION

Toute personne désignée à l'application du présent règlement est autorisée à visiter et à examiner entre 7h et 19h toute propriété mobilière et immobilière, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maison, bâtiment et édifice, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées, relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 6.3 INFRACTION

Toute personne désignée à l'application du présent règlement peut remettre à tout contrevenant, sur les lieux mêmes de l'infraction, un avis d'infraction qui en indique la nature ou un constat d'infraction conformément au *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1).

Article 6.4 PÉNALITÉ ET AMENDE

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de deux cents dollars (200\$) et maximale de cinq cent dollars (500\$), si le contrevenant est une personne physique et minimale de quatre cents dollars (400\$) et maximale de mille dollars (1 000\$), si le contrevenant est une personne morale. Pour toute récidive, la personne est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000\$), si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et maximale de quatre mille dollars (4000\$), si le contrevenant est une personne morale.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale* du Québec, (L.R.Q., c. C-25.1).

Article 6.5 INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 6.6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.

ANNEXE A

ACCÈS PRIVÉ D'USAGE PUBLIC

Hors d'un accès public, sont prohibés sur tout terrain ayant frontage sur la rive du lac Maskinongé et ses tributaires, toute utilisation du sol à des fins d'accès, de desserte et/ou de descente d'embarcations motorisées que ce soit pour la mise à l'eau ou leur sortie de l'eau. Malgré l'énoncé précédent, cette interdiction ne s'applique pas, aux accès suivants:

- **Accès du camping La Baie:** situé lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, au 905, rang St-Augustin à Mandeville (Québec) J0K 1L0, sur le terrain correspondant au lot 5 143 673, en berge du Lac Maskinongé.
- **Accès de la Marina Mandeville:** situé, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, au 17, rang Saint-Augustin à Mandeville (Québec) J0K 1L0, sur le terrain correspondant au lot 4 123 473, en berge de la rivière Maskinongé.
- **Accès au Marché R Leclerc:** situé, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, au 531 rue Principale à Saint-Didace (Québec) J0K 2G0, sur le terrain correspondant au lot P-287, en berge de la rivière Maskinongé.

Selon les conditions suivantes :

1. Offrir en tout temps une infrastructure adéquate et sécuritaire;
2. Prendre les mesures nécessaires afin que toute personne utilisant les équipements et infrastructures dudit établissement pour la mise à l'eau de leur embarcation, soit muni d'un droit d'accès valide;
3. Assurer la protection contre la contamination par des espèces étrangères en offrant des ressources et des équipements, permettant la mise en place de mesures de contrôle et de vérification équivalentes à celles de la section 4 du présent règlement.

ANNEXE B

FORMULAIRE DE DEMANDE DE VIGNETTE

ANNEXE C

TARIFICATION DU DROIT D'ACCÈS AU LAC MASKINONGÉ ET SES TRIBUTAIRES

A) TARIF POUR UN DROIT D'ACCÈS SAISONNIER POUR UN UTILISATEUR RÉSIDENT:

Séance ordinaire du 15 octobre 2019

➤	MISE À L'EAU (10 HP et plus)		60\$
➤	MOTO-MARINE	→	100\$
➤	BATEAU DE TYPE "WAKEBOAT"	→	100\$

B) TARIF POUR UN DROIT D'ACCÈS SAISONNIERS POUR UN UTILISATEUR VISITEUR:

➤	MISE À L'EAU (10 HP et plus)		100\$
➤	MOTO-MARINE	→	140\$
➤	BATEAU DE TYPE "WAKEBOAT"	→	140\$

C) TARIFS POUR UN DROIT D'ACCÈS JOURNALIERS:

➤	MISE A L'EAU (10 HP et plus)		20\$
➤	MOTO-MARINE	→	60\$
➤	WAKE	→	60\$

D) FRAIS DE REMPLACEMENT POUR UN DROIT D'ACCÈS:

➤	VIGNETTES SAISONNIÈRES		10\$
---	------------------------	--	------

E) TARIFS STATIONNEMENT :

➤	JOURNALIER AUTO	→	5\$
➤	JOURNALIER REMORQUE	→	5\$
➤	JOURNALIER MOTO	→	5\$
➤	JOURNALIER AUTOBUS	→	30\$
➤	SAISONNIER PROPRIÉTAIRE AUTO		25\$
➤	SAISONNIER PROPRIÉTAIRE REMORQUE		25\$
➤	SAISONNIER VISITEUR AUTO		50\$
➤	SAISONNIER VISITEUR REMORQUE		50\$
➤	VIGNETTE AUTO ADDITIONNELLE	→	5\$

2019-10-229 Achat d'équipement informatique pour la gestion du lac Maskinongé

Il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Martin, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu d'autoriser la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon à procéder à l'achat d'un ordinateur et d'un écran pour la Gestion du Lac Maskinongé auprès de Fleet Informatique au coût de 1 049,25\$ plus taxes.

Adopté à l'unanimité

Dépôt du rapport sur l'émission des permis du mois d'août 2019.

La secrétaire de l'assemblée fait dépôt au conseil du rapport sur l'émission des permis du mois de septembre 2019.

2019-10-230 2ème projet de règlement 341-2019 - implantation résidentielle en zone de villégiature et notion de voie de circulation

CONSIDÉRANT qu'un projet du règlement 341-2019 a été déposé au conseil, par madame la conseillère Julie Maurice, lors de la séance tenue le 9 septembre 2019;

Séance ordinaire du 15 octobre 2019

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Julie Maurice , lors de la séance tenue le 9 septembre 2019;

CONSIDÉRANT qu'une séance de consultation publique a été tenue le 15 octobre 2019;

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement sera mis à la disposition du public au bureau de la Municipalité dans les deux jours suivant la séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme et résolu que le projet de règlement 341-2019 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

DEUXIÈME PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 341-2019

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 060-1989-02 RELATIVEMENT À L'IMPLANTATION DE RÉSIDENCES DANS CERTAINS SECTEURS DE VILLÉGIATURE ET DE DÉFINIR LA NOTION DE VOIE DE CIRCULATION

ATTENDU que le conseil municipal a adopté, le 6 janvier 1989, le Règlement de zonage 060-1989-02;

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le zonage afin de permettre l'implantation d'habitation unifamiliale isolée le long de rues privées dans certains secteurs de villégiatures;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance de ce conseil tenue le 9 septembre 2019;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par appuyé par et résolu

QUE le présent règlement 341-2019 modifiant le règlement de zonage 060-1989-02 relativement à l'implantation de résidences dans certains secteurs de villégiature et de définir la notion de voie de circulation soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 AUTORISATION D'HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE

1. Le paragraphe de l'article 9.16.3 LOCALISATION DES RÉSIDENCES du *Règlement de zonage 060-1989-02*, se rattachant aux dispositions applicables à la zone "**FA**", est modifié de manière à se lire ainsi :

« L'usage permis « habitation unifamiliale isolée » est autorisée le long des chemins publics et privés.

Les usages permis autres que « habitation unifamiliale isolée » ne sont autorisés que le long des chemins publics et privés existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement. »

2. Le paragraphe de l'article 9.17.3 LOCALISATION DES RÉSIDENCES du *Règlement de zonage 060-1989-02*, se rattachant aux dispositions applicables à la zone **"FB"**, est modifié de manière à se lire ainsi :

« L'usage permis « habitation unifamiliale isolée » est autorisée le long des chemins publics et privés.

Les usages permis autres que « habitation unifamiliale isolée » ne sont autorisés que le long des chemins publics et privés existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement. »

3. Le paragraphe de l'article 9.18.3 LOCALISATION DES RÉSIDENCES du *Règlement de zonage 060-1989-02*, se rattachant aux dispositions applicables à la zone **"FC"**, est modifié de manière à se lire ainsi :

« L'usage permis « habitation unifamiliale isolée » est autorisée le long des chemins publics et privés.

Les usages permis autres que « habitation unifamiliale isolée » ne sont autorisés que le long des chemins publics et privés existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement. »

4. Le paragraphe de l'article 9.19.3 LOCALISATION DES RÉSIDENCES du *Règlement de zonage 060-1989-02*, se rattachant aux dispositions applicables à la zone **"FD"**, est modifié de manière à se lire ainsi :

« L'usage permis « habitation unifamiliale isolée » est autorisée le long des chemins publics et privés.

Les usages permis autres que « habitation unifamiliale isolée » ne sont autorisés que le long des chemins publics et privés existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement. »

5. Le paragraphe de l'article 9.20.3 LOCALISATION DES RÉSIDENCES du *Règlement de zonage 060-1989-02*, se rattachant aux dispositions applicables à la zone **"FE"**, est modifié de manière à se lire ainsi :

« L'usage permis « habitation unifamiliale isolée » est autorisée le long des chemins publics et privés.

Les usages permis autres que « habitation unifamiliale isolée » ne sont autorisés que le long des chemins publics et privés existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement. »

6. Le paragraphe de l'article 9.21.3 LOCALISATION DES RÉSIDENCES du *Règlement de zonage 060-1989-02*, se rattachant aux dispositions applicables à la zone **"FF"**, est modifié de manière à se lire ainsi :

« L'usage permis « habitation unifamiliale isolée » est autorisée le long des chemins publics et privés.

Les usages permis autres que « habitation unifamiliale isolée » ne sont autorisés que le long des chemins publics et privés existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement. »

7. Le paragraphe de l'article 9.22.6 LOCALISATION DES RÉSIDENCES du *Règlement de zonage 060-1989-02*, se rattachant aux dispositions applicables à la zone **"VA"**, est modifié de manière à se lire ainsi :

« L'usage permis « habitation unifamiliale isolée » est autorisée le long des chemins publics et privés.

Les usages permis autres que « habitation unifamiliale isolée » ne sont autorisés que le long des chemins publics et privés existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement. »

8. Le paragraphe de l'article 9.23.6 LOCALISATION DES RÉSIDENCES du *Règlement de zonage 060-1989-02*, se rattachant aux dispositions applicables à la zone "VB", est modifié de manière à se lire ainsi :

« L'usage permis « habitation unifamiliale isolée » est autorisée le long des chemins publics et privés.

Les usages permis autres que « habitation unifamiliale isolée » ne sont autorisés que le long des chemins publics et privés existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement. »

ARTICLE 3 DÉFINITION DE VOIE DE CIRCULATION

L'article 2.4 DÉFINITION DES TERMES du *Règlement de zonage 060-1989-02* est modifié par l'ajout dans l'ordre alphabétique établi de la définition de l'expression « Voie de circulation », par l'introduction du texte suivant :

« **VOIE DE CIRCULATION** : Toute voie de communication terrestre aménagée à des fins de circulation, au sens global. Soit toute voie publique ou privée où peuvent circuler les personnes à pied, à vélo ou en véhicules moteur — tel que les chemins, les rues, les ruelles, les sentiers piétonniers urbains (excluant les sentiers forestier ou récréatifs), les pistes cyclables, etc. (excluant les cours d'eau et les lacs.) »

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité

2019-10-231 Demande de subvention à Loisirs et Sports Lanaudière

Considérant la recommandation favorable du comité des Loisirs,

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme et résolu d'autoriser madame Isabelle Marleau, coordonnatrice en Loisirs et vie communautaire, à présenter et signer une demande de subvention auprès de Loisirs et Sports Lanaudière dans le cadre du Programme d'assistance financière aux initiatives locales et régionales en matière d'activité physique et de plein air (PAFILR).

Adopté à l'unanimité

2019-10-232 Demande de subvention PAC rural (projets théâtre et jardin)

Considérant la recommandation favorable du comité des Loisirs,

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu d'autoriser madame Isabelle Marleau, coordonnatrice en Loisirs et vie communautaire, à présenter et signer une demande de subvention dans le cadre du PAC rural, selon deux volets, soit Théâtre et Jardin, auprès de la MRC de d'Autray.

Adopté à l'unanimité

Séance ordinaire du 15 octobre 2019

2019-10-233 Gouttières au chalet des loisirs et à la mairie

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu d'octroyer le contrat de fourniture et installation de gouttières au chalet des loisirs et à la mairie, à Gouttières Jonathan Villeneuve, pour un coût total de 2132,17 taxes incluses, tel que proposé dans sa soumission reçue le 7 octobre 2019.

Adopté à l'unanimité

Période de questions

2019-10-234 Levée de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme et résolu que cette assemblée soit levée à 19h 55.

Adopté à l'unanimité

Yves Germain
Maire

Diane Desjardins
directrice générale p.i.

Je, Yves Germain, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.